

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 26 mars 2013 — Holger Forstmann Transporte GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Münster

(Affaire C-152/13)

(2013/C 189/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Holger Forstmann Transporte GmbH & Co. KG*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Münster**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter la notion de constructeur figurant à l'article 24, paragraphe 2, premier tiret, de la directive (CE) 2003/96 ⁽¹⁾ du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité en ce sens qu'elle couvre également les carrossiers et concessionnaires qui ont monté le réservoir de carburant au cours du processus de construction du véhicule, étant entendu que, pour des raisons techniques et/ou économiques, plusieurs entreprises indépendantes ont participé à ce processus dans le cadre de la division du travail?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: dans quel sens convient-il d'interpréter la condition selon laquelle l'article 24, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 2003/96 couvre les véhicules à moteur «du même type»?

⁽¹⁾ JO L 283, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 28 mars 2013 — Digibert Ltd, Gert Albers/Westdeutsche Lotterie GmbH & Co

(Affaire C-156/13)

(2013/C 189/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal*Parties requérantes:* Digibert Ltd, Gert Albers*Partie défenderesse:* Westdeutsche Lotterie GmbH & Co. OHG**Questions préjudicielles**

- 1) Le fait que,
 - d'un côté, dans un État membre constitué sous la forme d'un État fédéral, l'organisation et l'intermédiation des jeux de hasard publics via Internet soient, en principe, interdites par la réglementation en vigueur dans la plupart des Länder et qu'elles ne puissent être exceptionnellement autorisées, sans droit acquis, que pour les loteries et les paris sur des compétitions sportives afin de mettre à disposition une alternative appropriée à l'offre illégale de jeux de hasard et lutter contre son développement et son expansion,
 - alors que, d'un autre côté, dans un Land de cet État membre, la réglementation en vigueur prévoit que tout citoyen de l'Union et toute personne morale juridiquement assimilée doit, sous certaines conditions objectives bien définies, se voir accorder une autorisation pour commercialiser des paris sur des compétitions sportives via Internet, et que cela puisse compromettre l'aptitude de la restriction à la commercialisation des jeux de hasard via Internet applicable sur le reste du territoire fédéral à réaliser les objectifs légitimes d'intérêt général qu'elle poursuit, constitue-t-il une restriction incohérente à l'activité des jeux de hasard ?